

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS –
RUE DE BRUGES – SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 25 octobre 2023 par la société DUCROCQ TP – 271 boulevard de la République – 62232 ANNEZIN ;

Considérant qu'en raison d'un raccordement de réseau d'eau potable du lotissement Cœur de Ville 3, effectués par la société DUCROCQ TP, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 (soit 5 jours), la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation rue de Bruges - sauf riverains - pour cause de travaux de raccordement de réseau en eau potable du lotissement Cœur de Ville ;

ARTICLE 2 : Les restrictions sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci. Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société DUCROCQ TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société DUCROCQ TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saily sur la Lys, le 26 octobre 2023

AR 2023-150

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

